



L'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick

Titre : Permis progressif pour pratiquer la thérapie respiratoire

Numéro : NBART R-007

Date de publication : le 27 juillet 2017

Règle

Les requérants à l'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick (ATRNB) qui ont satisfait à toutes les exigences académiques mais qui n'ont pas encore réussi l'examen du Conseil canadien des soins respiratoires Inc. (CCSR) recevront un permis *progressif* pour pratiquer la thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un permis temporaire qui est automatiquement annulé 12 mois après sa délivrance. Afin d'être admissible au permis *progressif*, le requérant doit :

- Remplir le formulaire d'inscription en ligne à l'adresse <https://goo.gl/Joo4FZ>. Les requérants feront une demande pour un permis *actif*. Les nouveaux diplômés qui détiennent un permis *étudiant* peuvent simplement faire une demande de faire changer leur permis *étudiant* à un permis *actif* par le biais du système de profil informatisé. Après la réception de la demande, le Registraire de l'ATRNB examinera la demande et imposera la restriction de permis *progressif* au permis avant l'approbation s'il y a lieu.
- Payer les frais applicables. Le système d'inscription en ligne calculera le montant dû en fonction de la date de la demande.
- Fournir une preuve de réussite d'un programme de thérapie respiratoire d'un établissement canadien approuvé par le CoAFTR. L'ATRNB doit recevoir un certificat d'achèvement, un diplôme ou une lettre recommandée de l'établissement où le requérant a obtenu son diplôme.
- Fournir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle telle que décrite dans la [Loi sur les thérapeutes respiratoires](#). Les règles en matière d'assurance de responsabilité professionnelle de l'ATRNB sont indiquées dans la politique numéro [NBART R-005](#).
- Le requérant doit satisfaire aux exigences linguistiques de l'ATRNB.
- Le requérant ne doit pas encore avoir réussi l'examen du CCSR.

Les requérants qui satisfont aux exigences ci-dessus obtiendront du registraire un permis *progressif* pour pratiquer la thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick. Les membres qui détiennent un permis d'exercice de ce type sont interdits de pratiquer de façon indépendante si ce n'est pas prescrit par un médecin autorisé, soit directement ou par l'entremise d'un protocole signé par un médecin. Les membres qui détiennent un permis d'exercice de ce type sont également interdits d'encadrer et de surveiller les étudiants provenant de tout établissement d'enseignement à leur lieu de travail pendant l'exercice de leurs fonctions.

Les procédures ci-dessous sont absolument interdites à moins que le membre travaille sous la *supervision directe* d'un membre de l'ATRNB détenant un permis d'exercice actif :

- Transport des patients entre installations ou à l'intérieur de la même installation.
- Assistance à la bronchoscopie.

- Ventilation mécanique (invasive et non-invasive, y compris mais non seulement CPAP, Bi-level, ventilation mécanique à domicile et ventilation aux soins intensifs).
- Gazométrie du sang artériel ou prélèvement de sang par ponction artérielle pour gazométrie.
- Pose de cathéter artériel et prélèvement.
- Pose, gestion ou retrait de sondes endotrachéales ou de tout autre appareil pour le dégagement spécialisé des voies aériennes.
- Pose, gestion ou retrait de canules de trachéostomie.
- Oxygénothérapie à haut débit.
- Assistance à l'anesthésie régionale ou générale.
- Installation ou utilisation de l'équipement anesthésique.
- Administration de la sédation consciente ou assistance à la réalisation de cet acte.
- Test de provocation bronchique.

Pour les besoins de cette politique, l'expression « *supervision directe* » veut dire que le thérapeute respiratoire autorisé actif est facilement et rapidement accessible au sein de l'établissement et qu'il offre un niveau de supervision qui permet de valider le travail exécuté par le thérapeute respiratoire qui détient un permis d'exercice *progressif*. Cette supervision peut comprendre la co-signature de dossiers, la discussion et la validation des trouvaillles et des interventions et/ou la surveillance régulière pendant les heures de travail en milieu clinique.

Ces restrictions sont fondées sur l'intérêt public étant donné que les requérants n'ont pas encore démontré leurs compétences de base en réussissant l'examen du CSSR. Ces restrictions permettent aux requérants de travailler immédiatement tout en se préparant pour l'examen mais avec des mesures de protection en place pour protéger le public.

Le permis *progressif* sera automatiquement annulé 12 mois après sa délivrance. Une fois que le permis est annulé, l'ATRNB ne renouvellera pas le permis *progressif* sauf en cas de circonstances exténuantes.

Une fois que la réussite à l'examen du CSSR peut être documentée, le requérant peut ensuite communiquer avec l'ATRNB pour demander la levée des restrictions visant le permis *progressif*. L'ATRNB exige une copie d'un certificat d'achèvement, un relevé de notes ou une lettre recommandée du CSSR attestant que le requérant a réussi l'examen du CSSR.